



Point 9 de l'ordre du jour

CX/FFV 12/17/13
Juillet 2012

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

17^{ème} Session

Mexico (Mexique), 3 – 7 septembre 2012

RÉVISION DES TERMES DE RÉFÉRENCE
DU COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

(Préparé par le Secrétariat du Codex)

GÉNÉRALITÉS

1. L'équipe de travail de la CEE/ONU sur les normes de qualité des produits agricoles met au point des normes de commercialisation visant à faciliter le commerce avec et à l'intérieur de la région de la Commission Économique pour l'Europe (CEE), tel qu'établi dans le Protocole de Genève, lequel constitue la base légale régissant les activités de l'équipe de travail de la CEE/ONU et ses organes subsidiaires, telle que la Section spécialisée sur la normalisation des fruits et légumes frais. Les termes de référence de l'équipe de travail spécifient que le GT devra coopérer avec d'autres organes de normalisation, en particulier avec le Codex Alimentarius pour éviter les doubles emplois et les divergences entre les normes.¹ Les procédures de fonctionnement de l'équipe de travail permettent à tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies de participer sur un pied d'égalité aux activités de l'équipe de travail et de ses organes subsidiaires. Toutefois, l'équipe de travail n'est pas mentionnée dans les programmes internationaux dirigés par la CEE/ONU par allocation spéciale du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies; ceci en raison de la réponse du conseiller juridique de l'ONU concernant le statut international des normes Codex par rapport aux normes de la CEE/ONU: "Les normes de la CEE/ONU sont utilisées internationalement *de facto*, quoique il existe aussi des normes internationales convenues *de jure* au sein de la Commission du Codex Alimentarius".
2. Le comité du Codex sur les fruits et légumes frais est responsable de la mise au point de normes internationales et textes apparentés pour les fruits et légumes frais. Tel qu'indiqué dans ses termes de référence, cette tâche est effectuée en collaboration avec le groupe de travail de la CEE/ONU sur les normes de qualité agricoles pour éviter les doubles emplois et respecter la présentation générale. Les TRs (termes de référence) admettent également la consultation, le cas échéant, d'autres organisations internationales impliquées dans la normalisation des fruits et légumes frais. Par ailleurs, les termes de référence du CCFFV définissent les régimes de travail entre le CCFFV et la CEE/ONU.²
3. Le processus de consultation décrit dans les termes de référence du CCFFV signale que l'équipe de travail de la CEE/ONU sur les normes de qualité des produits agricoles peut: 1) recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption ; 2) préparer des « avant-projets de normes » pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais; 3) examiner les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et; 4) effectuer, à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais, des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais.
4. Les deux parties incorporent donc à leurs mandats respectifs le processus de coopération (CEE/ONU) et de consultation (CCFFV), et en sont pareillement contraints par la nécessité de coopération et/ou de consultation.
5. À des fins de référence, le texte intégral du mandat du CCFFV pourra être consulté dans l'Annexe.

¹ <http://www.unece.org/trade/agr/aboutus.html>

² Section V du manuel de procédure du Codex Alimentarius.

6. La Commission et le comité exécutif ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité: d'une étroite coopération afin d'éviter les doubles emplois; de l'échange d'information entre les deux parties concernées, tout en reconnaissant qu'il importait d'harmoniser les normes pour ces produits et de parvenir au consensus le plus large possible sur toutes les normes internationales; et de la coopération et coordination avec la CEE/ONU en vue d'élaborer des normes harmonisées et d'éviter les doubles emplois. Tout en permettant d'éviter tout chevauchement d'activité inutile, la collaboration serait profitable tant au Codex qu'à la CEE/ONU, puisqu'elle permettrait à la Commission d'utiliser les normes de la CEE/ONU comme point de départ pour élaborer les normes Codex et ce faisant, d'assurer la reconnaissance internationale des normes de la CEE/ONU.
7. Dans le but de souligner la coopération entre le CCFFV et la CEE/ONU, la Commission a recommandé que le CCFFV prenne les normes de la CEE/ONU comme point de départ pour l'élaboration de normes Codex correspondantes et, en vue de faciliter ce processus, que les normes la CEE/ONU pertinentes soient distribuées comme documents de travail au comité lorsque sont considérés des produits semblables. Par ailleurs, l'information sur des questions provenant d'autres organisations engagées dans la normalisation des fruits et légumes frais, comme par exemple, la CEE/ONU et l'OCDE, représente une question en tête de l'ordre du jour du comité.³
8. Il est donc fait appel aux deux parties pour éviter la duplication des travaux ainsi que pour la mise au point de normes harmonisées même si leurs mandats respectifs ne font aucune référence spécifique à l'"harmonisation", mais bien à la "consultation et la coopération" pour l'élaboration de normes internationales de qualité pour les fruits et légumes frais.
9. À la seizième session du CCFFV (en mai 2011, dans la ville de Mexico) plusieurs délégations, au moment d'analyser des dispositions communes pour les fruits et légumes frais, ont estimé que la discussion concernant des denrées sur lesquelles existaient déjà des normes de la CEE/ONU n'avait d'autre fonction que d'adopter la norme de la CEE/ONU avec les dispositions horizontales de sécurité appartenant aux normes Codex, au vu des recommandations faites par certains membres du Codex d'aligner les dispositions des normes avec les normes correspondantes de la CEE/ONU. D'autres délégations estimaient également que la consultation avec la CEE/ONU était difficile dans la pratique, au vu des différentes méthodes de travail, des intervalles entre les réunions et du processus décisionnel, dont l'effet était de retarder la mise au point des normes. Sur ce point, les observations faites par (i) le comité exécutif⁴ et le (ii) CCFFV⁵ sont à signaler en ce sens que (i) l'élaboration des normes au sein du CCFFV avait parfois pris plus de temps en raison de différences régionales et de la nécessité, conformément à son mandat, de "consulter la CEE/ONU et (ii) les efforts déployés pour harmoniser les présentations pourraient également faciliter l'harmonisation des conditions générales, de sorte que le Comité puisse se centrer sur les dispositions concernant les produits qui pourraient différer entre les normes Codex et CEE/ONU.
10. Plusieurs pays membres qui ont assisté à la dernière session du CCFFV considèrent qu'il est nécessaire d'éclaircir les TRs (termes de référence) du CCFFV en ce qui concerne la mise en œuvre, dans la pratique, de la "consultation avec la CEE/ONU", et d'expliquer si les résultats du processus de consultation devraient avoir pour résultat l'harmonisation des normes et, le cas échéant, si ceci signifierait deux normes identiques ou admettrait un certain degré de divergence en raison des objectifs/mandats respectifs des deux parties et de l'ensemble des membres du Codex. D'autres pays ont considéré qu'il conviendrait d'éliminer des TRs la référence à la CEE/ONU à l'objet de libérer le CCFFV de tout engagement quant à une éventuelle adhésion aux normes de la CEE/ONU, ceci ayant pour effet d'accélérer la mise au point des normes Codex pour les fruits et légumes frais.⁶
11. La cinquante-neuvième session de la section spécialisée de la CEE/ONU pour la normalisation des fruits et légumes frais (tenue à Genève en mai 2011) a donné lieu à certaines observations concernant la compréhension du mandat de la CEE/ONU en ce qui concerne la coopération avec le CCFFV, où il a été indiqué que l'objectif de ladite coopération devrait être l'harmonisation de dispositions techniques dans les cas où le CCFFV et la CEE/ONU possèdent des normes pour les mêmes produits. Les différences entre les méthodes de travail, les intervalles entre les réunions et les processus décisionnels ne devraient pas faire obstacle à la modification ou révision des normes pour tenir compte des pratiques commerciales courantes, à condition que chacun des organismes laisse à l'autre suffisamment de temps pour prendre en considération et vérifier le résultat avant d'approuver la nouvelle norme. La même logique s'appliquerait aux travaux en parallèle sur un même produit.⁷
12. À la soixante-cinquième session du comité exécutif (tenue à Genève, en juillet 2011), le Coordinateur pour l'Amérique latine et les Caraïbes, s'exprimant également en tant que Président du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV), a informé le Comité que la Délégation de Colombie avait demandé que soit soulevée la question du mandat du CCFFV au Comité exécutif, notamment en ce qui concerne ses liens avec le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de l'UNECE et également si le mécanisme d'harmonisation prévu dans ce mandat signifiait que des critères identiques devaient être respectés, ce qui paraissait difficile compte tenu du nombre bien plus important de membres du Codex que de membres de l'UNECE et de la nécessité de considérations différentes.

³ ALINORM 97/3, paragraphe 15, ALINORM 99/4, paragraphe 19, ALINORM 95/37, paragraphe 32 et ALINORM 99/37, paragraphe 206.

⁴ ALINORM 10/33/3A, paragraphe 102.

⁵ REP11/FFV, paragraphe 21.

⁶ REP11/FFV, paragraphes 124-138.

⁷ ECE/TRADE/C/WP.7/GE.1/2011/3, paragraphes 12-15

Ce rapport peut être téléchargé de: <http://live.unece.org/trade/agr/meetings/ge.01/2011-in-session.html>

13. Le Comité exécutif est convenu que la Commission devrait recommander au CCFFV d'examiner son mandat et, une fois cette opération terminée, de le soumettre pour examen au Comité du Codex pour les principes généraux.⁸
14. Lors de la trente-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius (tenue à Genève, en juillet 2011), la délégation de Colombie a proposé de considérer une révision du mandat de la CCFFV par rapport à la recommandation du comité exécutif.
15. La délégation de l'Union européenne a noté que le mandat du groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de l'UNECE stipule que le groupe de travail coopère avec le CCFFV pour assurer la réciprocité du processus de consultation. À cet égard, le processus consultatif avec l'UNECE, tel qu'énoncé dans le mandat du CCFFV, pourrait grandement faciliter le travail du Comité en contribuant de manière positive à l'élaboration des normes au CCFFV, en particulier l'examen des normes de l'UNECE. Si les membres du Codex avaient des inquiétudes concernant le processus de consultation avec l'UNECE, la Commission pourrait préciser la question comme suit: « L'objectif ultime du processus de consultation entre le Codex et l'UNECE doit être l'élaboration de normes harmonisées pour assurer des pratiques commerciales loyales. Toutefois, cela ne signifie pas que les normes du Codex doivent être identiques aux normes de l'UNECE car un certain niveau de divergence peut être inévitable dans la pratique pour tenir compte des exigences du mandat du Codex et de ses membres plus généralement ».
16. La délégation mexicaine, qui assure la présidence du Comité sur les fruits et les légumes frais, a demandé, si le mandat était examiné à la prochaine session du CCFFV, que le Secrétariat du Codex élabore un document de travail sur l'historique et les liens entre le CCFFV et l'UNECE pour permettre au Comité de prendre une décision en connaissance de cause.
17. La Commission est convenue de recommander au CCFFV d'examiner son mandat et que le résultat de son examen soit communiqué au CCGP pour examen, le cas échéant.⁹

Conclusion

18. Le processus de consultation a pour objectif la mise au point de normes harmonisées dans le but de mettre en place des pratiques commerciales loyales. Cependant, un certain niveau de divergence peut s'avérer nécessaire ou, dans la pratique, inévitable pour répondre aux besoins de tous les pays membres du Codex.
19. Les méthodes de travail pour la mise en œuvre du processus de consultation sont établis dans le mandat du CCFFV de sorte que les deux parties se consultent mutuellement concernant le développement de normes de qualité pour les fruits et légumes frais, afin de garantir l'harmonisation des normes du Codex et de celles de la CEE/ONU.
20. Toutefois, au vu des différentes méthodes de travail, des intervalles entre les réunions et du processus décisionnel dans les deux parties, le CCFFV pourrait analyser si ces différentes procédures de travail suffisent pour assurer un processus de consultation où seraient admises des différences minimales entre les normes du Codex et de la CEE/ONU et, dans le cas contraire, considérer différentes façons d'améliorer le processus de consultation. Ce faisant, il pourrait également préciser son interprétation:
 - d'"harmonisation" dans le cadre de la coopération entre le Codex et la CEE/ONU;
 - de la façon dont la présentation de la CEE/ONU devrait être respectée quant aux dispositions concernant la qualité, et la façon dont la présentation uniforme des normes de produits du Codex devrait être considérée dans les dispositions concernant la sécurité; et
 - de la recommandation d'utiliser les normes de la CEE/ONU comme point de départ pour l'élaboration des normes Codex correspondantes, par rapport à sa recommandation concernant la nécessité de mettre au point des normes harmonisées.
21. Le CCFFV pourrait également consulter la CEE/ONU sur les moyens d'améliorer et renforcer le processus de consultation sur la base des considérations ci-dessus.
22. Si après discussion et consultation avec la CEE/ONU, le CCFFV arrivait à la conclusion qu'un processus de consultation ne peut pas être mis en œuvre dans la pratique, il pourrait alors étudier la possibilité d'éliminer de son mandat cette référence à la CEE/ONU.
23. Le comité pourrait également décider que le point (c) de ses termes de référence, notamment "consulter, au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais" suffit pour assurer la collaboration et coopération avec la CEE/ONU et d'autres organisations internationales concernées et garantit la cohérence avec le mandat de la Commission consistant à (b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que la poursuite de l'objectif 4 du plan stratégique 2008-2013 du Codex de "promouvoir la coopération entre le Codex et les organisations internationales pertinentes".

⁸ REP11/EXEC, paragraphes. 160-162.

⁹ REP11/CAC, paragraphes. 254-257.

ANNEXE

CCFFV	Comité du Codex sur les fruits et légumes frais
Termes de référence	<p>(a) Élaborer les normes et codes d'usages internationaux qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais;</p> <p>(b) consulter le Groupe de travail de la CEE/ONU sur les normes de qualité agricoles en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale;</p> <p>(c) consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais.</p> <p>* Le Groupe de travail sur les normes de qualité agricoles de la CEE/ONU peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption; 2. préparer des « avant-projets de normes » pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais; 3. examiner les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et 4. effectuer à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais. <p>Les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » Codex pour les fruits et légumes frais parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE/ONU pour observations.</p>